

Recouvrement et affectation. S.R., c. 28.

amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt*.

Application de la Loi des compagnies de prêt.

6. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des compagnies de prêt*, et elle est assujettie à toutes les restrictions, obligations et dispositions de ladite loi. 5